



SUR LA LIMITATION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE

SOUMISE PAR : CPC

Exposé des motifs

Contexte

Au cours de la dernière décennie, la CTOI a déployé des efforts considérables pour introduire et mettre en œuvre une série de mesures de restriction des captures pour le patudo et l'albacore, étant donné que la conservation et la gestion rationnelles des principaux stocks de thons de la CTOI constituent la responsabilité et l'intérêt principaux de la Commission. Par exemple, la mesure de gestion du patudo a été renforcée lorsque la Commission a adopté les limites de capture pour les principaux pêcheurs en 2023 (Rés. 23/04) sur la base de la PG adoptée en 2022 (Rés. 22/03). En ce qui concerne l'albacore, un premier contrôle obligatoire des captures a été adopté en 2016 (Rés. 16/01), puis amélioré à plusieurs reprises et la dernière mesure a été adoptée en 2021 (Rés. 21/01).

Malgré ces efforts de la CTOI, il n'est pas certain que ces mesures aient été suffisamment efficaces pour permettre la reconstitution des stocks épuisés. Selon l'évaluation du stock de patudo réalisée en 2022, la mortalité par pêche (F) est supérieure de 43% au niveau qui produit le RMD (F_{RMD}). La biomasse reproductrice est en baisse constante. Le dernier chiffre des captures totales (106 000 tonnes en 2023) est beaucoup plus élevé que le TAC pour 2024-2025 (80 583 tonnes), ainsi que le TAC nouvellement recommandé pour 2026-2028 (92 670 tonnes). En ce qui concerne l'albacore, bien que la dernière évaluation du stock indique que le stock se trouve dans la zone verte du graphe de Kobe, de vives inquiétudes ont été exprimées quant à la performance de l'évaluation. Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation du stock, le Comité scientifique (CS) a accepté de recommander le TAC sur une base provisoire pour une utilisation d'un an et de fournir un avis clair à la réunion de la Commission de 2026 sur la nécessité d'actualiser l'évaluation du stock. L'évaluation précédente du stock d'albacore a suggéré que F en 2020 était 32% plus élevée que F_{RMD} et la biomasse reproductrice a montré une tendance constante à la baisse. En outre, la Rés. 21/01 sur la réduction des captures n'englobe pas toutes les CPC et n'a pas été pleinement mise en œuvre, ce qui fait que le total des captures effectives reste historiquement élevé. En outre, pour le patudo et l'albacore, la qualité des données de capture est remise en question, étant donné que nous avons observé des changements significatifs dans les données de capture de temps à autre. L'ensemble de ces facteurs nuit gravement à notre confiance dans l'état de conservation des thons tropicaux.

Parallèlement à la mise en œuvre des mesures de restriction des captures, la CTOI s'efforce depuis 13 ans d'établir des critères d'allocation par le biais de discussions au sein du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA). Cependant, les discussions passées n'ont été concluantes et il est très incertain qu'un accord puisse être atteint dans un avenir proche. Nous considérons que l'absence de critères d'allocation a entraîné des réserves et des incertitudes dans l'adoption et la mise en œuvre des mesures de restriction des captures.

Selon nous, une partie des préoccupations et des difficultés entourant la conservation des thons tropicaux, y compris les critères d'allocation, découle de la capacité de pêche excessive existant dans cette région. La réduction de la capacité de pêche contribuera à promouvoir la coopération pour une conservation et une gestion saines des stocks de thonidés tropicaux en tant que mesure complémentaire. Dans ce contexte, il est essentiel que la CTOI reconsidère une orientation visant à contrôler la capacité de pêche pour le patudo et l'albacore en vue d'empêcher que les stocks ne continuent à diminuer, tout en respectant les intérêts et les droits des CPC côtières en développement.

Proposition

Cette proposition de Recommandation vise à obtenir l'engagement des CPC à contrôler la capacité/l'effort de pêche total(e) dans la région afin d'ouvrir la voie à la conservation et à la gestion rationnelles des thons tropicaux. À cet égard, tout en tenant dûment compte des intérêts, des droits et des obligations des CPC côtières en développement,

notamment celles des PEID/PMD, la Recommandation proposée suggère la réduction du nombre de navires d'une longueur totale de 24 mètres et plus, et de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de leur ZEE, pêchant le patudo et l'albacore dans la zone de la CTOI, avec l'objectif d'une réduction de 30% par rapport à ces dernières années. La recommandation sollicite des efforts de collaboration entre les CPC qui sont prêtes à le faire, en tant qu'étape temporaire jusqu'à ce que les critères d'allocation soient convenus.

REV1 : Le texte révisé est indiqué en suivi des modifications et surligné en jaune.

[REV1b : modifications mineures de la Rev1 déjà publiée](#)



RECOMMANDATION 25/XX SUR LA LIMITATION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT que la CTOI a introduit et progressivement renforcé des mesures visant à restreindre directement les captures des principales espèces de thons, en particulier par le biais de la Résolution 16/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien* et celles qui la remplacent (Résolutions 17/01, 18/01, 19/01 et 21/01), ainsi que la Résolution 05/01 *Sur des mesures de gestion et de conservation pour le patudo* et celle qui la remplace (Résolution 23/04) ;

RECONNAISSANT que, bien que des limites de capture aient été récemment introduites pour les stocks d'albacore et de patudo, leurs captures totales ont régulièrement dépassé les niveaux durables dans le passé ;

RECONNAISSANT que l'évaluation du stock de patudo réalisée en 2022 indiquait que la mortalité par pêche du stock était supérieure de 43% au niveau qui produirait le rendement maximal durable (RMD) ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que, bien que l'évaluation du stock d'albacore réalisée en 2024 ait montré que le stock était revenu dans la zone verte du graphe de Kobe, de vives inquiétudes ont été exprimées au cours du Comité scientifique concernant les résultats, y compris le changement soudain de l'état du stock ;

NOTANT que l'évaluation précédente du stock d'albacore en 2021 estimait la mortalité par pêche à 32% au-dessus du niveau qui produirait le RMD ;

RAPPELANT la Résolution 03/01 *Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes*, adoptée lors de la réunion de 2003, ainsi que les Résolution 09/02 *Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes* [toutes deux remplacées par la Résolution 12/11, puis par la Résolution 15/11] ;

RECONNAISSANT que la réduction de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, en tant que mesure complémentaire des limites de capture, favorisera la conservation des stocks ;

CONSIDÉRANT que l'excès de capacité de pêche doit être évité afin de garantir que les captures soient maintenues dans la limite de capture appropriée ;

RECOMMANDE, conformément à l'Article IX, paragraphe 8 de l'Accord de la CTOI, que :

1. Les Parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes (CPC) s'engagent à limiter la capacité de pêche totale dans la région afin d'atteindre des niveaux de capture soutenables de thons tropicaux dans l'océan Indien. A cet égard, les il est recommandé aux CPC s'engagent à de réduire le nombre de leurs navires d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de leur ZEE, pêchant des thons tropicaux dans la zone de la CTOI, avec un objectif de réduction en réduisant, dans la mesure du possible de 30% par rapport au nombre de leurs navires qui étaient actifs au cours de ces dernières années.
2. En ce qui concerne le paragraphe 1, il sera dûment tenu compte des intérêts des États côtiers en développement, en particulier des États côtiers en développement, des petits États et territoires insulaires en développement et des Pays les moins avancés situés dans la zone de compétence de la CTOI et dont les économies dépendent largement de la pêche, ainsi que de leurs droits et obligations conformément aux paragraphes 3 et 4 de la Résolution de la CTOI 03/01 *Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes*. Les CPC qui ont déjà contribué à l'effort de

reconstitution des ressources de thons tropicaux en réduisant leur capacité de pêche seront également dûment prises en compte.

3. Cette recommandation sera applicable jusqu'à ce que la Commission adopte une mesure concernant les critères d'allocation. Les dispositions de la présente recommandation ne préjugent pas des discussions futures sur la répartition des quotas de thons et d'espèces apparentées, compte tenu, entre autres, des aspirations légitimes des États côtiers, en particulier les États côtiers en développement, y compris les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, en développement à développer leur capacité de pêche.